

Objet de l'amendement RCA 40 – Article 11.1 Grilles des spécifications - Catégorie d'usage permis

Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires
CHAPITRE II : PLAN ET GRILLES	SECTION II – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	11	<p>11. La grille des spécifications comporte une section intitulée « catégorie d'usage permis » à l'égard de chaque zone, qui indique les familles, les catégories et les sous-catégories permises et les usages qui y sont spécifiquement exclus et permis.</p> <p>Des notes relatives aux usages peuvent y être indiquées.</p>	<p>11. La grille des spécifications comporte une section intitulée « catégorie d'usage permis » à l'égard de chaque zone, qui indique les familles, les catégories et les sous-catégories permises et les usages qui y sont spécifiquement exclus et permis.</p> <p>Des notes relatives aux usages peuvent y être indiquées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune modification. <p>L'ajout de l'article 11.1 vient compléter l'article 11 en venant édicter une obligation.</p>
		11.1	<p>Nouvel article</p>	<p>11.1. L'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment doit être conforme aux usages prescrits à la grille des spécifications.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ajout d'une disposition créant une obligation claire, pour l'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment, d'être conforme aux usages indiquées à la grille des spécifications, d'une zone donnée.

Objet de l'amendement RCA 40 – Article 83 et 85 Servitude liée à une plateforme de spa ou de piscine

Chapitre	Section	No. article	En vigueur	Proposé	Commentaires
<p align="center">CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS</p>	<p align="center">SECTION II – NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL »</p>	<p align="center">83</p>	<p>83. Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; 2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre ; 3° abrogé ; 4° abrogé ; 5° abrogé;</p> <p>Malgré le tableau de l'article 79, une piscine est autorisée dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.</p> <p>Le présent article ne vise pas un spa.</p>	<p>83. Une piscine telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° toute piscine extérieure doit être située à au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain; 2° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'une piscine doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètre; 3° abrogé ; 4° abrogé ; 5° abrogé;</p> <p>Malgré le tableau de l'article 79, une piscine est autorisée dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.</p> <p>Le présent article ne vise pas un spa.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Retrait de la possibilité, pour une plate-forme érigée autour d'une piscine, de réduire la distance minimale d'une ligne de terrain, si une servitude notariée est consentie. <p>Un règlement de zonage ne peut prévoir, à titre de condition, que le propriétaire grève son immeuble d'une servitude de vue.</p> <p>De plus, une vue directe à partir d'une plate-forme située à moins de 1,50 mètres de la ligne de propriété n'est plus considérée au Code civil comme étant une vue illégale, et ce depuis 1994.</p>
		<p align="center">85</p>	<p>85. Un spa doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ; 2° abrogé ; 3° abrogé ; 4° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'un spa doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètres.</p> <p>Malgré le tableau de l'article 79, un spa est autorisé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.</p>	<p>85. Un spa doit respecter les normes suivantes :</p> <p>1° il doit être situé dans la cour arrière et être à une distance minimale d'au moins 1,30 mètre de toute ligne de terrain ; 2° abrogé ; 3° abrogé ; 4° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'un spa doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètres.</p> <p>Malgré le tableau de l'article 79, un spa est autorisé dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Retrait de la possibilité, pour une plate-forme érigée autour d'un spa, de réduire la distance minimale d'une d'une ligne de terrain, si une servitude notariée est consentie. <p>Un règlement de zonage ne peut prévoir, à titre de condition, que le propriétaire grève son immeuble d'une servitude de vue.</p> <p>De plus, une vue directe à partir d'une plate-forme située à moins de 1,50 mètres de la ligne de propriété n'est plus considérée au Code civil comme étant une vue illégale, et ce depuis 1994.</p>